



DANIÈLE NOUY

Présidente du conseil de surveillance prudentielle

Francfort –sur- le- Main, le 13 décembre 2016

Politique de rémunération variable

À l'attention de la direction des banques importantes

La BCE prête une attention toute particulière aux politiques de rémunération et de distribution de dividendes des établissements financiers dont elle assure la surveillance prudentielle, et notamment à l'impact que ces politiques peuvent avoir sur un établissement maintenant une assise financière saine. Tout comme les politiques de distribution de dividendes (voir la recommandation BCE/2016/44¹), la politique de rémunération variable d'un établissement peut avoir un impact significatif sur ses fonds propres.

Nous soulignons la nécessité d'adopter une stratégie prospective prudente s'agissant des décisions relatives à la politique de rémunération de votre établissement. Nous vous demandons de tenir dûment compte de l'impact négatif potentiel de la politique de rémunération de votre établissement sur le maintien d'une assise financière saine, eu égard tout particulièrement aux exigences transitoires prévues par la directive 2013/36/UE² (CRD IV). Aussi, lors de l'attribution d'une rémunération variable, dans le cadre de la politique de rémunération de votre établissement, y compris lors de l'utilisation de dispositifs de malus ou de récupération, nous vous recommandons d'adopter une politique qui suive une trajectoire prudente, et au moins linéaire, visant à atteindre le niveau plein (« *fully loaded* ») des fonds propres requis (y compris les exigences globales de coussins de fonds propres) et qui concorde avec les résultats du processus de surveillance et d'évaluation prudentielles (*Supervisory Review and Evaluation Process - SREP*). Toutes choses égales par ailleurs, la demande de fonds propres³ au titre du processus de surveillance et d'évaluation prudentielles 2016 devrait rester globalement stable.

1 Recommandation BCE/2016/44 de la Banque centrale européenne du 13 décembre 2016 relative aux politiques de distribution de dividendes (non encore parue au Journal officiel).

2 Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

3 La demande de fonds propres est constituée des exigences du premier pilier et deuxième pilier, du coussin de conservation de fonds propres, et de la recommandation de fonds propres au titre du deuxième pilier. Indépendamment de l'introduction progressive du coussin de conservation de fonds propres, les établissements de crédit devraient également escompter une recommandation de fonds propres au titre du deuxième pilier supérieure à zéro à l'avenir.

Nous vous prions de tenir régulièrement informée votre équipe de surveillance prudentielle conjointe de toute décision relative à votre politique de rémunération.

Je vous prie d'agréer, Madame [*la directrice générale*] / [Monsieur [*le directeur général*]], l'expression de ma considération distinguée.

[signé]

Danièle Nouy